



COMPTE - RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Réuni en Séance Ordinaire
LUNDI 23 JUIN 2025

Présidence Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : Romaric SPIRE, Mireille COQUELLE, Odile ROBINET, Béatrice ESTEBAN, François BOUCHEZ, Franck MANNESSIER-PARSY, Dominique de GRIFFOLET, Philippe NIEPOROWSKI.

CONSEILLER(S) ABSENT(S) : Sébastien PIATKOWSKI (donne pouvoir à Jean-Pierre LEBOEUF)

SECRETAIRE : Mme Odile ROBINET

Date de Convocation : 16/06/2025

Date d’Affichage : 16/06/2025

Adoption du Conseil Municipal du lundi 07 avril 2025 :

Décision prise à l’unanimité

Délibération 12/2025 : Modification des statuts de l’ARC/Transfert de la compétence ruissellement

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Conformément à l’article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération n° 18 du Conseil d’Agglomération de l’ARC, votée le 3 avril 2025, le Conseil Municipal de Saint-Jean-aux-Bois tout comme ceux de toutes les communes de l’ARC, dispose d’un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l’ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable.

La modification souhaitée des statuts de l’ARC porte sur le transfert de la compétence Ruissellement à l’ARC, dans les conditions suivantes :

« En matière de ruissellement, la communauté est compétente au sens du 4° de l’article L.211-7, I du code de l’environnement. A ce titre, il est donc rappelé que la compétence se limite ainsi aux ouvrages et aménagements nouveaux de ruissellement (par rapport à la date de prise de compétence), ne relevant pas des seuls intérêts privés ou individuels, qu’ils soient publics ou privés, et ne se substitue pas aux obligations des personnes entre elles au sens des textes en vigueur, notamment de l’article 641 du code civil. »

Cette compétence serait ajoutée en fin de partie « Compétences facultatives » des statuts actuels, comme figurant en annexe.

Il est rappelé que cette prise de compétence par l’ARCBA, qui devra être actée par arrêté préfectoral, est un préalable au transfert ultérieur de la compétence au Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), dont le périmètre



d'intervention apparaît le plus adapté pour répondre aux enjeux du ruissellement et qui a récemment modifié ses statuts pour proposer cette compétence à la carte.

Il a par ailleurs été convenu que cette compétence ne s'appliquera que sur les travaux qui seront réalisés par le SMOA postérieurement à la date du transfert pour les communes relevant du périmètre d'intervention du SMOA ou qui seront réalisés par l'ARC postérieurement à la date du transfert avec l'appui du SMOA pour les communes ne relevant pas du périmètre du SMOA.

Aussi, il vous est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté de l'ARCBA.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF

Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 14 mars 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 18 du 3 avril 2025,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur l'ajout de la compétence « Ruissellement » dans les compétences facultatives énoncées dans les statuts de l'ARCBA.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 13/2025 : Avis des communes sur la révision allégée n°02 du PLUiH

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat de l'ARC a été approuvé le 14 novembre 2019. Le code de l'urbanisme rend possible son évolution par la voie d'une révision allégée, au titre des articles L.153-31 et suivants.

Depuis son approbation, Le document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 12 mars 2020 par le Conseil d'Agglomération de l'ARC ;
- Une mise à jour n°1 du document d'urbanisme actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de Compiègne, une servitude d'utilité publique remplaçant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la ville de Compiègne approuvée le 8 décembre 2005 ;
- Une Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 février 2021 ;
- Une Modification simplifiée n°3 approuvée le 1er juillet 2021 ;
- Une Révision accélérée n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- Une Modification de droit commun (n°1) approuvée le 15 décembre 2022 ;



- Une Modification simplifiée (n°4) approuvée le 20 juin 2024.

Par délibération en date du 02 mars 2023 il a été procédé au lancement d'une procédure de révision accélérée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de l'ARC.

OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°2

La révision allégée n°2 vise à apporter quelques ajustements et précisions au règlement écrit et graphique, au Rapport de Présentation et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire. Elle permettra également l'intégration aux Annexes du PLUiH du nouveau zonage pluvial.

Les communes concernées par le projet de modification sont :

Règlement écrit : de l'ensemble des 22 communes, les Dispositions générales, et le Lexique.

Règlement graphique : BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, BIENVILLE, CLAIROIX, COMPIEGNE, JAUX, JONQUIERES, LACHELLE, LA CROIX-SAINT-OUEN, MARGNY-LES-COMPIEGNE, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN.

Orientations d'Aménagement et de Programmation : BETHISY SAINT PIERRE, CLAIROIX, COMPIEGNE, JAUX, LA CROIX-SAINT-OUEN et MARGNY-LES-COMPIEGNE.

Les modifications proposées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-aux-Bois sont les suivantes :

- **REGLEMENT ECRIT**

o **Dispositions Générales :**

- rappel des dispositions de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme relatif aux obligations de solarisation et ou végétalisation de certains parcs de stationnement supérieurs à 500 m².
- rappel de l'article de l'article L. 421-8 du CDU : même les travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 », dont notamment aux règles de stationnement.

o **Lexique :**

- mise à jour les définitions des destinations et sous-destinations (dont les résidences étudiantes, les meublés de tourisme/gîtes ...)
- précision de l'article 1 des zones d'activités économiques interdisant les constructions relevant de la sous-destination « commerce de détail et artisanat » (UEa1 et UEa1, 1AUEa1 et 1AUEa2, UE et 1AUE, UEs et 1AUEs, UEt et 1AUEt).

o **Adaptation réglementaires relatives aux zones dites « communes » :**

- Ajout de dérogations dans les zones d'activités économiques concernant les constructions et installations autorisées sous condition ;
- Ajout des autorisations des équipements publics ou installation d'intérêt collectif au sein des zones économiques, agricoles et naturelles ;
- Ajout des dérogations des règles d'implantation pour des équipements publics ou installation d'intérêt collectif ;
- Précision des usages et affectations des sols, constructions et activités autorisées sous conditions au sein de la zone N11 et N12 ;
- Suppression d'une erreur matérielle en zonage Nh (phrase en doublon) ;



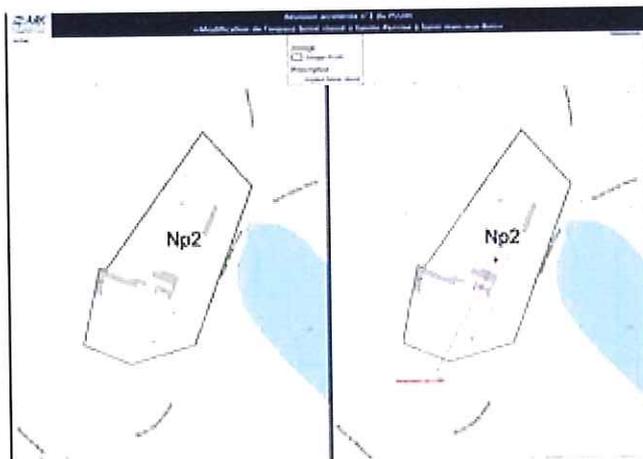
- Précision des règles relatives aux interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (article 1 du chapitre 1) et des autorisations de certains usages et affectation des sols, constructions et activités sous conditions (article 2 du chapitre 1) de l'ensemble des zones du PLUiH en lien avec le travail de mise à cohérence des règles de stationnement par rapport aux destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme ;
- Mise en cohérence des règles de stationnement par rapport aux destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme dans l'ensemble des zones du PLUiH ;

○ **Adaptation règlementaires spécifiques à la commune de Saint-Jean-aux-Bois :**

- **REGLEMENT GRAPHIQUE**

Modification du tracé de l'Espèce Boisée Classée (parcelle A362 - maison forestière Ste Perrine) à SAINT-JEAN-AUX-BOIS.

Réalisation : Agglomération de la Région de Compiègne Révision allégée n°2_2025 58



- **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

- Non concerné

- **MISE A JOUR DES ANNEXES**

- Intégration aux Annexes du PLUiH (partie Servitudes d'Utilités Publique) du nouveau Zonage pluvial établi dans le cadre du Schéma de Gestion des Eaux pluviales de l'ARC
- Intégration d'un nouveau Secteur d'information des Sols (SIS) sur les communes de Jaux et Venette

L'ensemble des pièces modifiées ci-dessus listées, et constituant le dossier d'arrêt de projet, est également joint au présent rapport.

Le projet de Révision allégée n°2 a fait l'objet d'une étude environnementale, jointe au dossier d'arrêt de projet.

Il est également soumis aux Personnes publiques associées (PPA), et fera l'objet d'une enquête publique qui se déroulera en septembre/octobre 2025.



OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Actuellement :



Projet : mettre la zone rouge, Parcelle B 617, en Zone Naturelle étant donné que cette zone n'est pas accessible en véhicule ni engins (pas de voirie) avec le pont fragile et sans défense incendie. Non viabilisée.



(Actuellement en Zone UV11.2)



Parcelle B 617 à passer en zone Naturelle



 Zone Déjà Naturelle

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21,



Et après en avoir délibéré,

DECIDE

De formuler un avis favorable sur le projet de Révision allégée n°2 du PLUiH., prenant en considération les observations du conseil municipal,

PRECISE QUE :

- le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et sera soumis à l'avis de l'Autorité environnementale et de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant l'organisation d'une enquête publique courant septembre/octobre prochain,
- conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'ARC et dans toutes les mairies des Communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sous forme électronique sur le portail de publicité des actes de l'ARC.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 14/2025 : Création d'un emploi d'Adjoint Technique pourvu par un agent contractuel de droit public

Rapporteur : Mireille Coquelle

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du départ à la retraite au 1^{er} Juillet 2025 de l'Agent permanent en poste d'Adjoint Technique/Agent technique polyvalent, il convient de procéder à son remplacement.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique/Agent technique polyvalent, catégorie C à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} Juillet 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques au grade d'Adjoint Technique/Agent technique polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C,



L'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes : Maîtriser les techniques de base d'intervention de différents métiers de bâtiments pour être en capacité de réaliser tous les travaux d'entretien et de maintenance de 1^{er} ordre (électricité, mécanique, plomberie, menuiserie)

Connaitre et savoir appliquer les techniques et pratiques locales d'entretien des espaces verts (tonte, élagage, taille douce, arrosage)

Connaitre et savoir appliquer les techniques d'entretien de la voirie (Exécution des travaux de chaussée, terrassement, déblaiements...)

Comprendre une notice d'entretien, un plan, une consigne,

Savoir manipuler des équipements motorisés dans le respect des règles de sécurité,

Etre capable de réaliser un croquis simple

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier de compétences techniques et d'expériences professionnelles réalisées, d'un diplôme (CAP-BEP ou autres) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Vu le décret n°2016-596 et 604 du 12 Mai 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des filières Techniques

Vu le décret n°2023-519 du 28 Juin 2023 portant échelonnement indiciaire des Adjoints Techniques

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 Juin 2025



DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint Administratif	Secrétaire de Mairie	35h	Non	Pourvu stagiaire et/ou fonctionnaire
Technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent	35h	Oui	A pourvoir par un contractuel
Technique	Adjoint technique territorial	Ouvrier d'entretien	35h	Oui	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Agent d'entretien	Ouvrier	3h	Oui	Pourvu par un contractuel

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de 4 emplois à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés. Ils sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Décision prise à l'unanimité

Délibération 15/2025 : Pose d'une plaque Commémorative en hommage à Robert et Jacqueline LABILLE

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant :

- L'importance de rendre hommage à Robert et Jacqueline LABILLE pour leurs investissements et leurs actions pour la commune,
- Que cette commémoration s'inscrit dans le devoir de mémoire de la commune,



- Que la pose d'une plaque n'entraîne pas de modification du nom de la voie,

Délibère :

Article 1 – Hommage commémoratif :

Le Conseil municipal approuve la pose d'une plaque commémorative en l'honneur de Robert et Jacqueline LABILLE sur le mur Chemin du Ru en dessous de la plaque nommant la rue.

Article 2 – Texte de la plaque :

La plaque portera l'inscription suivante:

« *En hommage à Robert et Jacqueline LABILLE, 2025-2014* »

Article 3 – Prise en charge financière :

Les frais de fabrication et de pose seront imputés au budget communal.

Article 4 – Autorisation au Maire :

Le Maire est autorisé à :

- Signer tout marché nécessaire pour la réalisation de la plaque,
- Fixer la date de l'inauguration,
- Inviter les personnalités concernées.

Décision prise à l'unanimité

Délibération 16/2025 : Pose d'une plaque Commémorative en hommage à Jacques LECOMTE

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant :

L'importance de rendre hommage à Jacques LECOMTE

- pour son rôle de Maire de 1995 à 2008
- pour que cette commémoration s'inscrive dans le devoir de mémoire de la commune,
- Que la pose d'une plaque n'entraîne pas de modification du nom de la voie,

Délibère :

Article 1 – Hommage commémoratif :

Le Conseil municipal approuve la pose d'une plaque commémorative en l'honneur de Jacques LECOMTE à l'entrée de l'impasse de la rue du Couvent.

Article 2 – Texte de la plaque :

La plaque portera l'inscription suivante :

« *En hommage à Jacques LECOMTE, Maire de Saint-Jean-aux-Bois de 1995 à 2008* »

Article 3 – Prise en charge financière :



Les frais de fabrication et de pose seront imputés au budget communal.

Article 4 – Autorisation au Maire :

Le Maire est autorisé à :

- Signer tout marché nécessaire pour la réalisation de la plaque,
- Fixer la date de l'inauguration,
- Inviter les personnalités concernées.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 17/2025 : Proposition du nom d'Evelyne SULLEROT à la bibliothèque municipale

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment articles L. 2121-29 et suivants),

Vu la liberté des communes à dénommer les équipements publics,

Considérant qu'Evelyne SULLEROT, née HAMMEL, décédée le 31 mars 2017, inhumée au cimetière communal, a marqué la commune de Saint-Jean-aux-Bois par son rôle d'écrivain, de résidente à Saint-Jean-aux-Bois, de sociologue et militante féministe française,

Considérant que la bibliothèque municipale est un lieu symbolique pour perpétuer sa mémoire et ses valeurs,

Délibère à l'unanimité :

Article 1 – Hommage public

La bibliothèque municipale située rue des Meuniers à Saint-Jean-aux-Bois portera désormais le nom de « **Bibliothèque Evelyne SULLEROT** ».

Article 2 – Modalités de mise en œuvre

1. Signalétique :

- Un panneau portant le nouveau nom sera apposé sur la façade de l'équipement.
- La commune financera les frais de modification.

2. Cérémonie officielle :

- Une inauguration sera organisée en présence de la famille et des habitants.

Article 3 – Transmission

Cette délibération sera :

- Transmise à la famille d'Evelyne SULLEROT
- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune,
- Affichée en mairie pendant un mois.

Décision prise à l'unanimité.



Délibération 18/2025 : Tarif du repas du 13 juillet 2025

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Pour le repas républicain du Dimanche 13 juillet 2025, les membres du Conseil Municipal décident de fixer le prix du repas à 23.50 euros par participant.

Décision prise à l'unanimité.

Questions diverses :

Il a été abordé les sujets suivants :

- Fête Nationale (Dimanche 13 Lundi 14 juillet)
- Travaux bibliothèque (avancée) et accord subvention DETR
- Bilan Gendarmerie
- Inauguration plaques « Hommage » le samedi 13 septembre 2025 à 11h00
- Caméras pour les excès de vitesse
- Demande de formation gestes premiers secours pour les habitants
- Demande d'un broyeur à disposition

Séance levée à 20 heures

Le Maire,
Jean-Pierre LEBOEUF



ANNEXES :

Construction de la bibliothèque, PLAN DE FINANCEMENT

Plan de financement après Appel d'offres

Avant appel d'offres

maitrise d'œuvre
Etude des sols
CSP
Bureau de contrôle

30669 HT

30669 HT

Appels d'offres

154690 HT

167408 HT

mobilier

9200 HT

10076,22 HT

194559 HT

208153,22 HT

SUBVENTIONS ACCORDEES selon prévisionnel

DETR	37,39%	77832,38
Région	9,61%	20000
Département	33%	68690
Maitre d'ouvrage	20%	41630,59
	100,00%	208152,97

SUBVENTIONS POUVANT ETRE DEMANDEES selon coût réel

	37,39%	72745,61
	9,61%	18697,11
	33%	64204,47
	20%	38911,8
	100,00%	194558,99



INFORMATION ÉLU #PRÉSENTSPOURLESÉLUS

Commune de : 60579 SAINT JEAN AUX BOIS

Période P-1 01 / 2023 à 12 / 2023
Période P 01 / 2024 à 12 / 2024



SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
	P-1	P
Nombre total d'infractions	17	21
Dont infractions suicides-suicidés	2	1
Total heures de sécurité routière	126	70
Nombre d'accidents corporels	1	0
Nombre de Tués	1	0
Nombre de Blessés	2	0

INTERVENTION		
	P-1	P
Nombre total d'interventions	20	27
Dont différends / Violences intrafamiliales	1	0
Dont accidents de circulation routière	5	10
Dont raptages	0	0
Dont évagations	0	4
Dont ivresses publiques et manifestes	0	0



DÉLINQUANCE		
	P-1	P
Nombre total d'atteintes aux biens	9	10
Dont Cambriolages	4	4
Dont Vols liés aux véhicules	3	5
Destructions et dégradations	2	1
Dont dépôt d'ordures ou déchets	0	0

PRÉVENTION		
	P-1	P
Actions de prévention en heures / gendarme	0	0

PRÉSENCE		
	P-1	P
Total heures / gendarme sur la commune	483	418



31-26V Version du 18-06-2021

COMMENT LIRE CE DOCUMENT ?



PÉRIODE

Correspond à une comparaison entre deux périodes identiques pour l'année -1 (P-1) et l'année en cours (P).

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- > Accidents corporels : accident de la circulation routière qui survient sur une voie ouverte à la circulation publique, qui implique au moins un véhicule et provoque au moins une victime (personne nécessitant des soins médicaux).
- > Tués : personnes impliquées dans un accident de la circulation routière et décédées dans les 30 jours qui ont suivis.
- > Blessés : usagers nécessitant des soins médicaux.

INTERVENTION

Transport, constatations et mesures prises d'une patrouille de gendarmerie suite à son engagement d'initiative ou à la demande d'une personne.

DÉLINQUANCE

Atteintes aux biens : escroquerie, appropriation ou destruction d'un bien appartenant à autrui.

PRÉVENTION / PRÉSENCE

- > Prévention : ensemble des actions menées par les gendarmes visant à empêcher la commission ou la répétition d'un fait en s'appuyant sur la mise en œuvre de mesures actives et dissuasives.
- > Présence gendarme : nombre d'heures de service réalisées par les militaires de la gendarmerie sur la commune.